

ARRÊT DE LA COUR
DU 30 NOVEMBRE 1977 ¹

Mario Torri
contre Office national des pensions pour travailleurs salariés
(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal du travail de Liège)

Affaire 64-77

Sommaire

*Sécurité sociale des travailleurs migrants — Prestation minimale — Octroi — Condi-
tion*

(Règlement n° 1408/71, art. 50)

L'article 50 du règlement du Conseil n° 1408/71 ne peut s'appliquer que dans les cas où la législation de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur réside connaît une pension minimale.

Dans l'affaire 64-77,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal du travail de Liège et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

MARIO TORRI

et

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS, Bruxelles,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 50 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2),

¹ — Langue de procédure: le français.

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, J. Mertens de Wilmars A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Monsieur Mario Torri, né le 25 octobre 1909, de nationalité italienne, a exercé une activité salariée successivement en Italie de 1926 à 1942 puis de 1946 à 1947 (soit 19 ans), et en Belgique de 1949 à 1973 (soit 25 ans). Le 29 novembre 1973, il a introduit une demande de pension de retraite auprès de l'Office national des pensions pour travailleurs salariés (ci-après dénommé ONPTS). Ce dernier lui a octroyé une pension de retraite de 132 333 FB par an prenant cours le 1^{er} novembre 1974, à l'âge de 65 ans accomplis. Le montant de cette pension correspond aux vingt-cinq années d'activité en Belgique, et a été calculé en application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Monsieur Torri bénéficie par ailleurs, depuis le 1^{er} décembre 1973, d'une pension

de vieillesse à charge de l'institution italienne compétente, du chef de son activité antérieure en Italie, d'un montant de 12 970 FB par an.

Considérant qu'ayant continué de résider en Belgique après sa cessation d'activité, l'article 50 du règlement n° 1408/71 du Conseil lui aurait été applicable, Monsieur Torri a contesté la décision de l'ONPTS et sollicité de celui-ci le bénéfice d'un complément de pension de 33 777 FB par an, depuis le 1^{er} novembre 1974, représentant la différence entre le montant de la pension théorique belge, c'est-à-dire le montant auquel il aurait eu droit s'il avait accompli toute sa carrière en Belgique, soit 179 080 FB, et la somme des pensions belge et italienne qui lui sont attribuées, soit 145 303 FB. L'article 50 du règlement n° 1408/71 du Conseil est rédigé comme suit:

«Attribution d'un complément lorsque la somme des prestations due au titre des législations des différents États membres n'atteint pas le minimum prévu par la législation de celui de ces États sur le territoire duquel réside le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de prestations auquel le présent chapitre a été appliqué ne peut, dans l'État sur le territoire duquel il réside et au titre de la législation duquel une prestation lui est due, percevoir un montant de prestations inférieur à celui de la prestation minimale fixée par ladite législation pour une période d'assurance égale à l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation, conformément aux dispositions des articles précédents. L'institution compétente de cet État lui verse éventuellement, pendant toute la durée de sa résidence sur le territoire de cet État, un complément égal à la différence entre la somme des prestations due en vertu du présent chapitre et le montant de la prestation minimale.»

Monsieur Torri est d'avis que la prestation minimale visée à l'article 50 du règlement n° 1408/71 représenterait le montant de la pension théorique belge, calculée conformément à l'article 46, paragraphe 2 a), du même règlement. L'ONPTS a refusé de faire droit à la demande de l'intéressé; il estime que la législation belge ne prévoyant pas de «prestations minimales» au sens de l'article 50 du règlement n° 1408/71, il ne pouvait lui être accordé de complément.

Monsieur Torri a alors saisi le tribunal du travail de Liège. Celui-ci a, par jugement du 11 mai 1977, décidé de suspendre la procédure et de saisir la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 177 du traité CEE, d'une demande préjudicielle portant sur les questions suivantes:

- Que faut-il entendre par 'prestation minimale' au sens de l'article 50 du règlement n° 1408/71 du Conseil, lorsque la législation d'un État ne connaît pas de pension minimale d'un montant fixe du fait que le calcul des prestations repose sur le montant des salaires et sur la durée des périodes d'assurance accomplies?
- Est-ce que la prestation minimale correspond dans cette hypothèse au montant de la 'pension théorique'

calculée selon les dispositions de l'article 46, paragraphe 2 a), du règlement?»

Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 26 mai 1977.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par Monsieur Torri, représenté par Monsieur Daniele Rossini, directeur du Service social «Patronato Acli», et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique Mademoiselle Marie-José Jonczy, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Monsieur Torri expose que, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, la pension de retraite serait calculée en Belgique tant en fonction de la carrière professionnelle du travailleur que des rémunérations brutes qu'il a gagnées au cours de celle-ci. La pension belge ne serait donc pas d'un montant fixe et il n'existerait, en fait, ni prestation minimale ni prestation maximale.

Conformément à l'obligation imposée aux États membres par l'article 5 du règlement n° 1408/71, le gouvernement belge aurait d'abord déclaré que sa législation ne connaissait pas de prestations minimales (JO n° C 12 du 24. 3. 1973, p. 11); ensuite, il aurait incluí dans le champ d'application de l'article 50 du règlement n° 1408/71 la pension d'invalidité du régime spécial des ouvriers mineurs (JO n° C 84 du 12. 10. 1973, p. 7).

La question soulevée en l'espèce se serait présentée au moment où l'ONPTS a

commencé à mentionner dans ses décisions le montant d'une prestation minimale, en se référant à l'article 50 du règlement n° 1408/71. Selon la définition donnée par l'ONPTS (voir annexe V du mémoire), la prestation minimale correspondrait au montant de la pension due en vertu des seules périodes d'assurance validées en Belgique. Or, il résulterait clairement de l'intitulé et du texte de l'article 50 que la prestation minimale correspond à la pension théorique que le travailleur migrant recevrait s'il avait accompli sur le territoire de l'État où il réside l'ensemble de sa carrière professionnelle. D'autre part, le fait que l'article 50 soit placé après les dispositions de l'article 46 laisserait entendre que la prestation minimale correspond au montant de la pension théorique calculée conformément au paragraphe 2 a) de l'article 46. Appliqué conjointement avec l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, l'article 50 semblerait avoir pour objectif de garantir au travailleur migrant le même traitement de pension que celui réservé au travailleur national pour une même carrière professionnelle.

En résumé, Monsieur Torri estime:

- que la prestation minimale correspond, dans le régime belge des pensions de retraite et de survie, à la pension théorique calculée conformément à l'article 46, paragraphe 2 a), du règlement n° 1408/71;
- que le complément de pension visé à l'article 50 du règlement n° 1408/71 est dû tant que le bénéficiaire aura sa résidence en Belgique, même si la déclaration faite par le gouvernement belge au sens de l'article 96 du règlement n'inclut pas les prestations du régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés.

La Commission rappelle d'abord la genèse de l'article 50 du règlement n° 1408/71. Elle se réfère notamment à l'article 40 de la proposition initiale du règlement n° 3 révisé, que la Commission a soumis au Conseil en janvier 1966 (JO n° 194 du 28. 10. 1966, p. 3333), et à l'exposé

des motifs qui accompagnait cette proposition (Document de la Commission COM (66)8 de janvier 1966). Aux termes de l'exposé des motifs l'attribution d'un complément est proposée «... pour porter le montant des prestations servies à l'intéressé au montant minimum que prévoit la législation de celui de ces États sur le territoire duquel il réside, lorsque les conditions d'octroi de ce minimum sont remplies par la prise en compte de toutes les périodes d'assurance (paragraphe 1). Cette disposition sera applicable par les institutions des trois pays dont la législation prévoit actuellement un minimum pour les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie: France, Italie et Luxembourg...».

Il ressortirait clairement de l'exposé des motifs que l'intention, du moins celle de la Commission, était d'assurer que le travailleur migrant qui reçoit des éléments de pension de différents États membres et qui réside dans un de ces États, bénéficie au moins du minimum de pension prévu par la législation de l'État de résidence, lorsque celle-ci prévoit un minimum de pension. Si par minimum de pension on avait entendu viser le montant théorique, cette disposition eût alors été applicable dans tous les États membres, et non pas seulement dans trois d'entre eux.

L'article 40 de la proposition mentionnée serait devenu, dans le règlement n° 1408/71, l'article 50. Le fait que le texte de cet article est d'un point de vue rédactionnel légèrement différent de la proposition de la Commission ne modifierait pas quant au fond sa signification.

Conformément à l'article 5 du règlement n° 1408/71 «les États membres mentionnent... les prestations minimales visées à l'article 50... dans des déclarations notifiées et publiées conformément aux dispositions de l'article 96». Selon la Commission, cette notification serait impossible si, par prestation minimale, on entendait montant théorique. En effet, le

montant théorique d'une pension serait établi sur la base de la carrière individuelle de chaque travailleur et ne pourrait être calculé que lorsque l'intéressé a introduit sa demande de pension et rempli tous les formulaires nécessaires.

De l'ensemble des notifications des États membres en vertu des articles 5 et 96 du règlement n° 1408/71 on pourrait tirer les conclusions suivantes.

Tout d'abord, la législation belge ne comportant de prestation minimale que pour les pensions d'invalidité pour ouvriers mineurs, Monsieur Torri ne pourrait réclamer une prestation minimale de vieillesse.

Deuxièmement, il faudrait constater que certains États membres ne connaissent aucune prestation minimale au sens de l'article 50. Cette disposition cependant ne pourrait trouver application que dans les États membres dont la législation prévoit une prestation minimale pour le risque en cause. Dans les législations qui connaissent une telle prestation minimale, cette expression aurait un sens très particulier, et se référerait au niveau minimum de la pension, que est garantie à une personne ayant droit à une pension, indépendamment du montant des salaires, cotisations ou tous autres éléments qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension. Cette prestation minimale serait un montant fixe, c'est-à-dire une somme forfaitaire fixée par la loi, payable à tous les pensionnés, qu'ils soient ou non couverts par le règlement n° 1408/71.

Ce serait donc une notion nationale, par opposition à la notion de montant théorique instaurée par le règlement n° 1408/71. Parfois la prestation minimale serait liée à l'accomplissement d'un certain nombre d'années d'assurance. Dans le contexte d'un règlement pris sur la base de l'article 51 du traité CEE, il aurait été normal que, pour l'ouverture du droit à cette prestation minimale, il soit

tenu compte de toutes les périodes prises en considération par les différentes législations nationales auxquelles le travailleur a été soumis. D'où la rédaction de l'article 50 du règlement n° 1408/71 qui viserait essentiellement à permettre au travailleur qui n'aurait pas accompli des périodes d'assurance suffisantes pour bénéficier de la prestation minimale fixée par la législation de l'État de résidence, de satisfaire à la condition de durée d'assurance par la totalisation de toutes les périodes d'assurance ou de résidence accomplies dans les différents États membres.

En définitive, l'article 50 du règlement n° 1408/71 serait d'une application assez limitée. Il ne concernerait que trois ou quatre États membres, et ne viserait qu'à garantir, si nécessaire après totalisation, la pension minimale fixée forfaitairement par la législation de l'État membre où le travailleur réside et où il est bénéficiaire d'une part de pension, lorsque la somme des diverses pensions acquises est inférieure à ladite prestation minimale.

La Commission propose de répondre aux questions préjudicielles comme suit:

•La 'prestation minimale' au sens de l'article 50 du règlement n° 1408/71 du Conseil correspond au montant minimum de pension, c'est-à-dire à la somme fixe prévue par la législation de certains États membres, payable à tous les pensionnés, dont le bénéfice est lié ou non à l'accomplissement d'une certaine durée d'assurance.

Lorsque la législation de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur réside, ne connaît pas de pension minimale d'un montant fixe, l'article 50 n'est pas applicable.

III — Procédure orale

Attendu qu'à l'audience du 13 octobre 1977, Monsieur Torri, représenté par Monsieur Daniele Rossini, l'Office national des pensions pour travailleurs salariés,

représenté par Monsieur J. Peltot, en qualité d'agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique Mademoiselle Marie-José Jonczy, en qualité d'agent,

ont été entendus en leurs observations orales;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 novembre 1977;

En droit

- 1 Attendu que, par jugement du 11 mai 1977, parvenu à la Cour le 26 du même mois, le tribunal du travail de Liège a, au titre de l'article 177 du traité, saisi la Cour de justice de la question préjudicielle: «que faut-il entendre par 'prestation minimale' au sens de l'article 50 du règlement n° 1408/71 du Conseil (JO n° L 149), lorsque la législation d'un État ne connaît pas de pension minimale d'un montant fixe du fait que le calcul des prestations repose sur le montant des salaires et sur la durée des périodes d'assurance accomplies?» et de la question supplémentaire: «Est-ce que la prestation minimale correspond dans cette hypothèse au montant de la 'prestation théorique' calculée selon les dispositions de l'article 46, paragraphe 2 a), du règlement?»;
- 2 que ces questions sont posées à l'occasion de la demande d'un travailleur de nationalité italienne, domicilié en Belgique, qui, ayant travaillé en Italie de 1926 à 1942 puis de 1946 à 1947 et en Belgique de 1949 à 1973, bénéficie d'une pension de retraite belge et d'une pension de retraite italienne;
- 3 attendu qu'aux termes de l'article 50 du règlement en cause: «Le bénéficiaire de prestations auquel le présent chapitre a été appliqué ne peut, dans l'État sur le territoire duquel il réside et au titre de la législation duquel une prestation lui est due, percevoir un montant de prestations inférieur à celui de la prestation minimale fixée par ladite législation pour une période d'assurance égale à l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation, conformément aux dispositions des articles précédents. L'institution compétente de cet État lui verse éventuellement, pendant toute la durée de sa résidence sur le territoire de cet État, un complément égal à la différence entre la somme des prestations due en vertu du présent chapitre et le montant de la prestation minimale»;
- 4 que le demandeur au principal estime que, en l'absence de fixation d'une prestation minimale à un montant déterminé par la législation belge qui lui a

été appliquée, il faut entendre que cette prestation minimale correspondrait au montant de la pension théorique belge, calculée conformément à l'article 46, paragraphe 2 a), du règlement, c'est-à-dire au montant de pension qui lui serait due si toutes ses périodes d'assurance avaient été accomplies sous la législation belge en cause;

- 5 attendu que l'article 50 vise les cas où les carrières du travailleur au titre des législations des États auxquelles il a été soumis, ont été relativement brèves, de sorte que le montant total des prestations dues par ces États n'atteigne pas un niveau de vie raisonnable;
- 6 qu'en vue de remédier à cette situation cet article dispose que, lorsque la législation de l'État de résidence prévoit une prestation minimale, la prestation due par cet État sera augmentée d'un supplément égal à la différence entre la somme des prestations due par les différents États, aux législations desquels le travailleur a été soumis, et cette prestation minimale;
- 7 que, par ailleurs, l'article 5 du règlement prévoit que les États membres mentionnent dans les déclarations y visées «les prestations minimales visées à l'article 50», disposition qui cadre bien avec la supposition que toute législation ne comporte pas nécessairement des prestations minimales du type visé, mais qui deviendrait par contre peu compréhensible si l'interprétation du demandeur au principal était exacte;
- 8 que, selon la déclaration faite par le royaume de Belgique, une prestation minimale n'existe que dans la législation relative aux pensions d'invalidité pour les ouvriers mineurs;
- 9 qu'il appartient au juge national d'apprécier si cette déclaration est complète, eu égard à l'ensemble de la législation nationale en cause;
- 10 attendu, en outre, que la thèse du demandeur au principal ne concorde pas non plus avec les autres dispositions du chapitre III du règlement;
- 11 qu'en effet, alors que celles-ci tendent à assurer aux travailleurs pensionnés ayant travaillé des périodes identiques sous l'empire des législations identi-

ques des pensions identiques, cette thèse aurait pour conséquence que ces travailleurs recevraient des pensions différentes selon leur lieu de résidence, celui habitant l'État membre avec le niveau de pensions le plus élevé recevant une pension plus élevée que les travailleurs qui ont eu une même carrière;

- 12 que l'interprétation ainsi proposée conduirait à donner à l'article 50 un effet qui, dépassant son objet limité, le mettrait en contradiction avec l'objectif général du chapitre III de ne pas influencer le libre choix du lieu de résidence que l'article 48, paragraphe 3, sous d, du traité garantit à l'ancien travailleur;
- 13 qu'il faut donc conclure que l'article 50 du règlement du Conseil n° 1408/71 ne saurait s'appliquer que dans les cas où la législation de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur réside, connaît une pension minimale;
- 14 qu'il doit donc être répondu dans ce sens aux questions posées;

Sur les dépens

- 15 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;
- 16 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal du travail de Liège par jugement du 11 mai 1977, dit pour droit:

L'article 50 du règlement du Conseil n° 1408/71 ne peut s'appliquer que dans les cas où la législation de l'État membre sur

le territoire duquel le travailleur réside connaît une pension minimale.

Kutscher	Sørensen	Bosco	Donner	Pescatore
Mertens de Wilmars	Mackenzie Stuart	O'Keefe	Touffait	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 30 novembre 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

**CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 15 NOVEMBRE 1977¹**

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

La présente affaire est soumise à la Cour par le biais d'une demande à titre préjudiciel formée par le tribunal du travail de Liège. Dans le litige pendant devant ce tribunal, le demandeur est M. Mario Torri, le défendeur, l'Office national belge des pensions pour travailleurs salariés («ONPTS»). La question contestée dans ce litige est de savoir si M. Torri, qui est bénéficiaire d'une pension de vieillesse, est en droit de recevoir du défendeur un complément à sa pension, en application de l'article 50 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil.

Selon ce qui nous a été dit, il apparaît que cette affaire a la valeur d'un précédent, votre décision, Messieurs, devant aussi déterminer la solution donnée à de nombreuses autres affaires dont sont saisies, à l'heure actuelle, certaines juridictions belges.

Voici les faits de la cause.

M. Torri, un ressortissant italien, est né le 25 octobre 1909. Il a travaillé en Italie de 1924 à 1947 et en Belgique de 1948 à 1974, date à laquelle il a atteint ses 65 ans, l'âge de la retraite pour les hommes dans ce pays où il vit toujours. Dans la perspective de sa retraite, il a adressé une demande de pension de vieillesse à l'ONPTS. A cette époque, les informations dont disposaient l'ONPTS et l'institution de sécurité sociale italienne compétente étaient incomplètes, pour ce qui est des périodes durant lesquelles M. Torri avait travaillé en Italie. La conséquence a été que ses droits à pension, et en Belgique, et en Italie, ont été calculés compte tenu du fait qu'il n'avait travaillé en Italie que de 1926 à 1942 et de 1946 à 1947. Sur cette base, il avait droit à une pension belge de 132 333 francs belges par an et à une pension italienne de 224 250 liras, à savoir 12 970 francs belges par an. Le total de ces deux pen-

¹ - Traduit de l'anglais.